PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination**
**et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 23 octobre 2026

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2026-1895/SG/SCOPP/BCPE

## modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-507/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société CYCLÉA à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port, et portant prescriptions complémentaires

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 février 2026, portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion sous-préfet de Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-507 SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société CYCLÉA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2697/SG/SCOPP du 31 décembre 2021 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société CYCLÉA la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise sur la commune du Port ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2633 SG/SCOPP/BCPE du 19 décembre 2022 portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-507 SG/DRCTCV autorisant la société CYCLÉA SA EML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port ;

**VU** l'arrêté n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**VU** le projet de modifications des installations porté à la connaissance du préfet par la société CYCLÉA dans son dossier du 15 juillet 2025 complété le 30 janvier 2026 et le 10 avril 2026 ;

**VU** la demande d'aménagement, formulée par la société CYCLÉA dans le porter à connaissance, à l'une des prescriptions prévues au IV de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, concernant une distance minimale à respecter entre les îlots d'entreposage de déchets situés en extérieur et le bâtiment d'exploitation ; cette possibilité d'aménagement étant prévue au V du même article (« Règles alternatives ») ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1er septembre 2026 et référencé SPREI/PRCT/TM/0007100691/2026-1020 ;

**VU** le courrier du préfet référencé 992/SG/SCOPP/BCPE, daté du 3 septembre 2026, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, adressé le 7 septembre 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de l'exploitant dans son courrier daté du 21 septembre 2026, référencé LR-AR 2C19122045158, portant sur les prescriptions prévues aux articles 4, 8, 13 et 15 du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées consistent en :

- la modernisation de la ligne de tri des déchets provenant de la collecte sélective, dans le cadre de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2026, consistant à remplacer la plupart des équipements existants (projet « MODECT ») ;
- la réorganisation du « hall DAE » (zone dédiée aux déchets d'activités économiques) ;
- la révision de la gestion du risque incendie sur le site :
  - ajout d'une détection automatique de départ d'incendie à l'aide de caméras thermiques au niveau des stockages extérieurs et de la zone de sortie des compacteurs en extérieur ; renforcement de la détection incendie dans le bâtiment d'exploitation ;
  - ajout de murs coupe-feu REI120 entre le « hall DAE » et le « hall CS amont », et entre le « hall CS amont » et le « hall CS Process », afin d'isoler thermiquement le « hall DAE » et le « hall CS amont » ;
  - retrait des réserves de produits émulseurs (mousse anti-incendie) ;
  - ajout d'un rideau d'eau au niveau du convoyeur d'alimentation du process de tri (passage entre le « hall CS amont » et le « Hall CS Process ») ;
  - ajout d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage (têtes thermofusibles) au niveau du « hall CS Process », de la zone « cabine et conditionnement » et du « Hall CS Aval » ;
  - ajout d'un système d'extinction automatique à gaz (« IEAG ») au niveau du local électrique «TGBT» ;
  - augmentation de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie au niveau du bâtiment d'exploitation, pour la porter à 965 $m^3$ ;
  - ajout d'une réserve d'eau aérienne de 120 $m^3$ (bâche) équipée d'un point de raccordement (poteau incendie) pour le SDIS ;
- la révision de la gestion des eaux pluviales sur le site (autour du bâtiment d'exploitation et au niveau de la plate-forme des encombrants), avec la création d'un nouveau point de rejet d'eaux pluviales non souillées vers le réseau communal d'eaux pluviales ;
- la révision de l'îlotage des zones d'entreposage de déchets, pour prendre en compte notamment les nouvelles dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé applicables depuis le 1er janvier 2026 ;
- l'agrandissement de la zone de transit et de tri des encombrants (« plateforme encombrants ») de 700 $m^2$ à 1 300 $m^2$ ;
- une nouvelle activité de conditionnement de pare-chocs provenant de véhicules hors d'usage : mise en balle, puis mise en conteneur des balles ;
- la rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, pour les déchets d'activités économiques (DAE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans son dossier du 15 juillet 2025, a porté à la connaissance du préfet plusieurs modifications mises en œuvre depuis 2012 qui n'avaient pas fait l'objet d'un porter à connaissance préalablement à leur réalisation :

- l'ajout d'un groupe électrogène de secours de puissance thermique nominale de 22 kW, installé à proximité du pont bascule de la plateforme arrière ;

- l'installation d'une réserve d'eau aérienne (« cuve RIA ») de 18 $m^3$ et de surpresseurs à proximité du local de pesée, pour l'alimentation des robinets d'incendie armés extérieurs ;
- la création en 2016 d'un atelier de caractérisation (local d'environ 10 $m^2$) en façade Sud du bâtiment d'exploitation, pour des opérations d'échantillonnage et de contrôle de qualité ;
- la construction en 2011 de bâtiments modulaires accueillant des bureaux et des salles de réunion :
  - au sud du bâtiment d'exploitation (62 $m^2$) ;
  - à l'arrière du bâtiment d'accueil (36 $m^2$) ;
- la réorganisation des stockages de la plateforme arrière (en extérieur) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement susvisée, exprimée par la société CYCLÉA, fait l'objet de justifications en cohérence avec les critères d'aménagement prévus au V de l'article 6 (« Règles alternatives ») de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il y a lieu, pour encadrer les modifications des installations, d'adapter les prescriptions de l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires, afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations n'est plus subordonnée à l'existence de garanties financières suite à un changement des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (changement introduit par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024) ; et qu'il convient donc d'abroger l'arrêté du 31 décembre 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 septembre 2026 susvisé, dans le cadre du contradictoire, conduisent à revoir la rédaction des articles 4, 8, 13 et 15 du présent arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er – OBJET

La société CYCLÉA (SIREN n° 421 119 751), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24 rue Pierre Brossolette sur la commune du Port, qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de transit et de tri de déchets non dangereux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – *ARTICLE MODIFIÉ* : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **2714-1** | **E** | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] | Transit, regroupement et tri des encombrants, des déchets de la collecte sélective et des matières issues des tris | Volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égal à 1 000 $m^3$ | 4 500 $m^3$ |
| **2791-1** | **A** | Installation de traitement de déchets non dangereux [...] | Broyage de plastiques et de papiers | Quantité de déchets traités | Supérieure ou égale à 10 t/j | 40 t/j |
| **2711-2** | **DC** | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques [...] | Regroupement, transit et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques issus du tri des encombrants et ceux éventuellement collectés en déchetterie | Volume susceptible d'être entreposé | Supérieur ou égal à 100 $m^3$ mais inférieur à 1 000 $m^3$ | 300 $m^3$ |
| **2713-1** | **E** | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...] | Transit de métaux ferreux ou non ferreux, tri des encombrants, stockage de métaux issus de la collecte sélective | Surface | Supérieure ou égale à 1000 $m^2$ | 1300 $m^2$ |
| **2716-2** | **DC** | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] | Stockage en vrac des DAE et des matières issues des tris | Volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égal à 100 $m^3$ mais inférieur à 1 000 $m^3$ | 900 $m^3$ |

** Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)* »

**Article 3 – *ARTICLE MODIFIÉ* : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**
Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Commune | Parcelles |
|---|---|
| Le Port | BI0097 - BI0216 - BI0218 - BI0220 |

**Article 4 – *ARTICLE MODIFIÉ* : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment modulaire de 62 $m^2$ au Sud du bâtiment d'exploitation et un bâtiment modulaire de 36 $m^2$ à l'arrière du bâtiment d'accueil, comportant des bureaux et des salles de réunion ;

- un atelier de caractérisation pour l'échantillonnage et le contrôle de qualité ;
- un bâtiment de pesée et deux ponts bascules ;
- une plate-forme de transit, de pré-tri et de tri des encombrants de 1300 m² (« plateforme encombrants ») ;
- un bâtiment d'exploitation comprenant plusieurs zones :
    - « Hall DAE » : zone dédiée aux déchets d'activités économiques (DAE) comportant notamment un broyeur de papier, un broyeur de plastique, une presse à balle et deux cellules de stockage (une de 25 m² et une de 50 m²) ;
    - « Hall CS amont » : zone de déchargement des déchets de la collecte sélective dans 2 cellules de stockage (une de 100 m² et une de 200 m²) et d'alimentation du process de tri (trémie d'alimentation et ouvre-sac) ;
    - « Hall CS process » : zone de tri mécanique (trommel, trieurs optiques...) et cabine de sur-tri manuel des déchets de la collecte sélective ;
    - « Hall CS aval » : zone dédiée au stockage et au conditionnement des déchets triés de la collecte sélective (presse à balle et stockeurs) ;
- une aire extérieure de stockage de conteneurs à l'Ouest du bâtiment d'exploitation ;
- une aire extérieure de stockage de conteneurs et de transit de déchets au Sud du bâtiment d'exploitation (« zone de stockage arrière ») ;
- quatre réserves d'eau aériennes de lutte contre l'incendie :
    - réserve d'eau de 532 m³ sur la parcelle n° BI0097 ;
    - réserve d'eau de 360 m³ sur la parcelle n° BI0216 ;
    - réserve d'eau de 18 m³ sur la parcelle n° BI0216, pour l'alimentation des robinets d'incendie armés (RIA) situés en extérieur ;
    - bâche incendie de 120 m³ sur la parcelle n° BI0097 ;
- une cuve de 30 m³ assurant la rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de ruissellement provenant de la plateforme des encombrants ;
- un bassin de décantation de 270 m³ assurant la rétention des eaux d'extinction d'incendie provenant de la plateforme des encombrants et de la plateforme de stockage arrière, ainsi que la rétention des eaux de ruissellement provenant de la plateforme des encombrants ;
- une cuve aérienne double enveloppe de stockage de gasoil de 5 m³ ;
- un atelier de maintenance des engins ;
- un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 22 kW. »

**Article 5 – *ARTICLE MODIFIÉ* : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 22/12/23 | Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/05/21 | Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement |
| 06/06/18* | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

| | |
|---|---|
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |

* L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 mentionné ci-dessus s'applique, sauf dispositions contraires édictées dans le présent arrêté. »

**Article 6 – *NOUVELLES PRESCRIPTIONS* : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Après l'article 7.2.5 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, est inséré un article 7.2.6 ainsi rédigé :

« Article 7.2.6. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PRÉVUES AU IV DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de 6 mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins 5 mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

**Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation.** Par dérogation à cette règle, conformément aux dispositions prévues au V (« Règles alternatives ») de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mentionné ci-dessus et sous couvert du respect des hypothèses de l'étude de flux thermiques réalisée en avril 2026 (document « Rapport de modélisation de flux thermiques – Centre de tri CYCLÉA au Port » référencé « RA260126_OT01 », version V2 d'avril 2026) :

- **l'îlot d'entreposage constitué de conteneurs contenant des déchets refusés de la collecte sélective (« refus CS »), situé à l'interface du bâtiment d'exploitation à la fin de la ligne de tri, peut être situé à une distance inférieure à 10 mètres du bâtiment. Cet îlot est vidé lorsque la ligne de tri n'est pas en fonctionnement (période nocturne, week-end, arrêt...). »**

**Article 7 – *ARTICLE MODIFIÉ* : RÉSERVES DE PRODUITS**

À l'article 2.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, le mot « émulseur » est supprimé.

**Article 8 – *ARTICLE MODIFIÉ* : ÉMISSION ET ENVOLS DE MATIÈRES ET DE POUSSIÈRES**

Les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La manipulation des déchets issus de la collecte sélective et des déchets d'activités économiques est réalisée dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries. En outre, des dispositions assurant une

protection efficace contre les envols de déchets sont installées au niveau de la zone de stockage arrière ainsi qu'au niveau de l'exutoire de la presse à balle de la chaîne de tri principale. L'entreposage des déchets en provenance de la collecte sélective en attente de tri est interdit à l'extérieur du bâtiment d'exploitation. »

**Article 9 – *ARTICLE MODIFIÉ* : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

À la fin de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, il est inséré le tableau suivant :

| **Point de rejet vers le milieu récepteur** | **N° 7 bis** |
|---|---|
| Coordonnées Lambert | X = 323355 Y=7682189 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées (toiture du bâtiment d'exploitation) : surplus non infiltré |
| Exutoire du rejet | Réseau communal de la ville du Port |
| Traitement avant rejet | Aucun |

**Article 10 – *ARTICLE MODIFIÉ* : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Le premier alinéa de l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides, à l'exception des eaux usées domestiques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). »

**Article 11 – *ARTICLE MODIFIÉ* : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Le tableau de l'article 5.3.3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

| **Matières*** | **Mode de stockage** | **Durée maximale d'entreposage** |
|---|---|---|
| Refus de tri CS | Caisson de compaction | 24 heures |
| Refus de tri CS | Zone extérieure | 24 heures |
| Refus de tri encombrant | Zone extérieure | 24 heures |
| Refus de tri DAE | Zone extérieure | 5 jours |
| Balles papier | Container | 5 jours |
| Balles PCM CS | Container | 2 jours |
| Balles PCNC CS | Container | 2 jours |
| Balles carton | Container | 5 jours |
| Balles PET CS | Container | 10 jours |
| Balles acier CS | Container | 10 jours |
| Balles aluminium CS | Container | 50 jours |
| Balles PEHD / flux dev rigide CS | Container | 25 jours |
| Balles PEBD Films CS | Container | 10 jours |
| Balles flux dev souple CS | Container | 25 jours |
| Verre CS | Benne | 25 jours |
| Balles et Big Bag plastiques divers | Zone extérieure | 25 jours |
| Poubelles vracs en attente de broyage | Zone extérieure | 5 jours |
| Batteries au plomb | Bacs de rétention | 25 jours |
| DEEE | Rack ou benne | 25 jours |
| Plaques Alu et Alu vrac en Big Bag | Zone extérieure | 25 jours |
| Ferrailles Encombrants | Benne | 5 jours |

| | | |
|---|---|---|
| Palettes bois Encombrants | Benne | 5 jours |
| Pneumatiques Encombrants | Benne | 10 jours |
| Carton Encombrants | Benne | 5 jours |
| Déchets verts Encombrants | Benne | 25 jours |
| Gravats Encombrants | Benne | 25 jours |

** Abréviations utilisées :*
*CS : Collecte Sélective*
*DAE : Déchets d'Activités Economiques*
*PCM : Papier Cartons Mélangés*
*PCNC : Papiers-Cartons Non Complexés*
*PET : Polytéréphtalate d'Ethylène*
*PEHD : Polyéthylène Haute Densité*
*PEBD : Polyéthylène Basse Densité*
*Dev : Déchets d'emballage vidés de leur contenu*
*DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques* »

**Article 12 – *ARTICLE MODIFIÉ* : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Le premier alinéa de l'article 7.3.6 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au contenu des différents dossiers déposés, l'exploitant met en place, dans le bâtiment d'exploitation et au niveau des îlots d'entreposage de déchets situés en extérieur, un système de détection automatique de départ d'incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Un report d'alarme est installé vers le poste de surveillance ou vers le gardiennage. »

**Article 13 – *NOUVELLES PRESCRIPTIONS* : SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

Après l'article 7.3.6 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, est inséré un article 7.3.7 ainsi rédigé :

« Article 7.3.7. SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Conformément au contenu des différents dossiers déposés, l'exploitant met en place des systèmes d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment d'exploitation :

- un système d'extinction automatique de type sprinklage (têtes thermofusibles) au niveau du « Hall CS Process », de la zone « cabine et conditionnement » et du « Hall CS aval ») ;
- un système d'extinction automatique de type rideau d'eau (déluge) au niveau du convoyeur d'alimentation (passage entre le « hall CS amont » et le « hall CS Process ») ;
- un système d'extinction automatique de type déluge au niveau :
  - des stockages et de la presse à balle du « hall DAE » ;
  - des alvéoles d'entreposage des déchets entrants issus de la collecte sélective situés dans le « hall CS amont ».
- un système d'extinction automatique à gaz (« IEAG ») au niveau du local électrique «TGBT». »

**Article 14 – *ARTICLE MODIFIÉ* : RESSOURCES EN EAU**

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose *a minima* :

- d'une réserve d'eau aérienne de 532 $m^3$ reliée au réseau d'eau potable permettant son alimentation même en cas d'utilisation. Cette réserve alimente les systèmes d'extinction automatique d'incendie du bâtiment d'exploitation ainsi qu'un réseau de robinets incendie armés (RIA) judicieusement placés au niveau du bâtiment d'exploitation ;
- d'une réserve d'eau aérienne de 360 $m^3$ équipée de points de raccordements pour les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'eau aérienne de 120 $m^3$ (bâche) équipée d'un point de raccordement (poteau incendie) pour les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve d'eau aérienne de 18 m³ (cuve). Cette réserve alimente un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement placés au niveau des zones d'entreposage de déchets situées en extérieur ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours. »

**Article 15 – *ARTICLE MODIFIÉ* : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment d'exploitation sont recueillies par un système composé des zones de voirie et de la rétention interne du bâtiment (capacité totale de rétention de 965 m³). Ce système est équipé de vannes d'isolement en position normale ouverte. Ces vannes sont fermées par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées, accessibles et actionnables en toute circonstance localement. Des consignes pour l'entretien et la fermeture de ces vannes sont affichées clairement à proximité. Le personnel est familiarisé avec la mise en œuvre de ces vannes.

La vidange du volume retenu suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté. »

L'article 7.5.5.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.5.2. Plateforme des encombrants et zone de stockage arrière

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) provenant de la **plateforme des encombrants** sont raccordés à une cuve de rétention d'une capacité de 30 m³ et à un bassin de décantation d'une capacité de 270 m³. Les eaux polluées sont d'abord dirigées vers la cuve, puis, en cas de trop plein de celle-ci, vers le bassin (bypass).

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) provenant de la **zone de stockage arrière** sont raccordés au bassin mentionné ci-dessus.

Au Nord du bassin, celui-ci est équipé d'une vanne en position normale fermée. Cette vanne est ouverte par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée, accessible et actionnable en toute circonstance localement. Des consignes pour l'entretien et la fermeture de cette vanne sont affichées clairement à proximité. Le personnel est familiarisé avec la mise en œuvre de cette vanne.

La cuve et le bassin susmentionnés étant utilisés également pour la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

La vidange de la cuve et du bassin suivront les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

La cuve et le bassin mentionné ci-dessus sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

**Article 16 – *ARTICLE MODIFIÉ* : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales polluées collectées sur la plateforme des encombrants sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le rejet n° 3, dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

**Article 17 – *ARTICLE MODIFIÉ* : AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Le dernier alinéa de l'article 8.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est supprimé.

**Article 18 – *NOUVELLES PRESCRIPTIONS* : RUPTURE DE TRAÇABILITÉ DE CERTAINS DÉCHETS**

Après l'article 5.2.4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, est inséré un article 5.2.5 ainsi rédigé :

« Article 5.2.5. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ DE CERTAINS DÉCHETS

Les déchets d'activités économiques (DAE) massifiés sur le site sont exonérés de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévue au 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. En cas de rupture de traçabilité, l'exploitant devient le producteur subséquent des déchets concernés. »

**Article 19 – *PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES* : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'arrêté préfectoral n° 2021-2697/SG/SCOPP du 31 décembre 2021 est abrogé.

**Article 20 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 21 – MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

**Article 23 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous -préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Richard SMITH

Richard SMITH